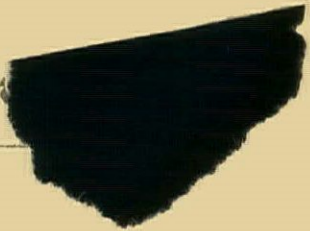


DOSSIER JUDICIAIRE



PRÉVENUS :

LEBUKOZO

travailleurs de la régie byziblen

PRÉVENTIONS :

infractions répétées : la discipline
du travail
(art 48 du décret du 16 mars 1922)

TÉMOINS :



Jugement du 29 juin 1922

Demande de révision du :

Mandat d'.....

PEINES.

EXÉCUTION.

S. P. P. : 15 jours

Entré en détention le 20 juin 1922

FRAIS : 20 Frs.

Sorti le

Delai : 15 jours

Payé le quittance n°

C. P. C. : 2 jours

Entré le

AMENDE : 20 Frs.

Sorti le

Delai : 15 jours

Payé le quittance n°

S. P. S. : 7 jours

Entré le

DOMAGES - INTERETS : Frs.

Sorti le

Delai :

Payé le quittance n°

C. P. C. :

Entré le

Sorti le

Feuille d'audience et de jugement.

Nous soussigné gaupin, R.J.

siégeant comme Juge de Police en audience publique à Ruhengeri

le 20 juin 1951

en cause du M.P. contre le nommé SEBUKOZO, fils de Kajyibwami et de Nyarugendo

colline Ruhengeri, s/chef et chef Kamari,

travailleur contracté de la Régie "pyréthre"

prévenu d'avoir à Ruhengeri, plus spécialement à la Régie pyréthre de Kinigi,

contrevenu à ses obligations contractuelles par des absences nombreuses

et injustifiées.

Fait prévu et puni par l'art. 48 du décret du 16 mars 1922

Nous avons été assisté de

Le prévenu est présent : il comparait

(volontairement), (~~SEBUKOZO~~) (~~SEBUKOZO~~ - verbale),

Nous avons entendu successivement et sous la foi du serment le nommé

Q.- Votre employeur se plaint de vous parce que vous vous ~~qui nous a déclaré~~
êtes absenté sans raison, de nombreux jours, depuis février à ce jour.

R.- Cui, c'est vrai nous nous sommes absentés.

A comparu ensuite, nommé

qui nous a déclaré :

Nous avons entendu ensuite le prévenu en ses dires et moyens de défense présentés par lui-même.

Le système de défense consiste à dire que

Attendu qu'il résulte des débats a l'audience que le prévenu s'est rendu coupable
d'infractions répétées à la discipline du travail;

Attendu qu'il s'est absenté de nombreux jours, sans raison, sans
motif plausible depuis le mois de février;

Attendu qu'il importe de sanctionner avec sévérité;

Le condamnons du chef d'indiscipline

~~Le renvoyons des poursuites du chef de~~

Soit au total à quinze jours de servitude pénale principale,
à une amende de cinquante francs, ou en cas de non paiement de cette amende
dans le délai de quinze jours, à sept jours de servitude pénale subsidiaire,

Aux ~~paiement des~~ frais du procès s'élevant à vingt et un francs, ou en cas de non
paiement de ces frais dans le délai de quinze jours, à deux jours de contrainte par corps.

~~En statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le nommé~~

~~à~~ à
faute de s'exécuter dans le délai de jours à jours de contrainte par corps.

~~Prononçons la confiscation de (ou la main levée de la saisie).~~

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à Ruhengeri

le 20 juin 1951

Le Juge de Police,



Etat des frais

P. V. O. P. J.

Citations.....

Audience 13,-

Jugement 8,-

Total : 21 francs

n° I.909/A.I.M.G.

Monsieur l'Administrateur Territorial,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que je dépose plain-
-te à charge des travailleurs ci-après, pour absences répétées et injustifiées
à leur travail.

RUCYAHA I- muhutu, fils de Nyiriapunga et de nyirampabuka, colline Ruhengeri
s/chef et Chef Kamari. Travailleur contracté à l'équipe 4-5-6 Entretien.
Compte 3 jours de présence à son travail, en février, au lieu de 22
2 jours en avril, au lieu de 22
1 jour en mai 1951, au lieu de 22

SERUGENDO, fils de Ruzirabwoba et de Ngendo, colline Ruhengeri, S/Chief et
Chef Kamari.
Travailleur contracté à l'équipe 4-5-6 Entretien.
Compte 0 jours de présence à son travail en février, au lieu de 22
13 jours de présence en mars, au lieu de 22
2⁰ en avril idem
3 en mai idem

SEBUKOZO, muhutu fils de Kajyibwami et de Nyarugendo, coll. Ruhengeri, S/Chief
et chef Kamari. Travailleur contracté à l'équipe 4-5-6 Entretien
Compte 18 jours de présence en février, au lieu de 22
16 jours en mars idem
0 jours en avril idem
7 jours en mai idem

Je vous serais très obligé de vouloir bien ordonner des pour-
-suites à charge des intéressés.
Veuillez agréer, Monsieur l'Administrateur Territorial, l'assu-
-rance de ma considération très distinguée.

Le Directeur Régie Pyréthre
WILLEMS

à Monsieur l'Administrateur Territorial à RUHENGERRI.

ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ

L'an mil neuf cent Cinquante et un
le soussigné, Gardien de la prison de Ruempri
déclare que le nommé Sebuozo
a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le n° 5311
date d'entrée : 20 - 6 - 51
date de sortie : 5 - 7 - 51
S.P.S. 12 - 7 - 51
C.P.C. 14 - 7 - 51

Le Gardien,
